

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-0887/MAPA/CG du 16 août 1978 portant modification- de l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté 75-144/SG/CG du janvier 1975 concernant les fixations des tarifs applicables au vice de l'Élevage et dés Pêches.

n° 78-0887/MAPA/CG

Ministère

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION
ANIMALE

Date de publication

16 août 1978

Numéro JO

n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro

18 mars 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977**VU** l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977**VU** le décret n°78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti**VU** la délibération n° 244/7e L du 4 avril 1972 fixant l'organisation et attributions du service de l'Élevage et des Pêches**VU** l'arrêté n°1120 du 1er août 1956 réglementant l'importation, le si.: l'exportation et la circulation intérieure des animaux vivants
et produits d'origine animale en République de Djibouti**VU** la délibération n° 249/6e L du 16 décembre 1956 portant remaniement de ressources budgétaires

Sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre de L'Agriculture et de la Production animale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté sus 75-144/SG/CG du 29 janvier 1975 portant fixation des tarifs applicables au service de l'Élevage et des Pêches est abrogé et remplacé par le texte suivant : Article 3, paragraphe 4: produits alimentaires d'origine animales importés. :ni d'être livrés à la commercialisation, les viandes, charcues, poissons et crustacés importés font l'objet d'une inspection i:aire dont le tarif est fixé à 10 FD du kilogramme, Les laits, oeufs et leurs dérivés importés font également l'objet d'une inspection sanitaire dont le tarif est fixé à 5 FD le Kilogramme. Un certificat sanitaire dont l'établissement

est forfaitairement à 300 FD est délivré à l'issue de chaque inspection , en dehors du présent article 3 , paragraphe 4, l'arrêté n° 75 -144/SG/CG reste applicable dans son intégralité.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera..

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON